

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 11/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BERKEM SAS**

Le Marais Ouest  
24680 Gardonne

Références : DREAL/SEI/UbD/24/2024/159

Code AIOT : 0005200074

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement BERKEM SAS implanté Le Marais Ouest 24680 Gardonne. L'inspection a été annoncée le 22/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du volet rétention et confinement des eaux d'extinction au sein des installations à autorisation de l'action nationale 2024 « post-accident Rouen ». Les contrôles ont également porté sur les dispositions prises par l'exploitant à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2022 (détention automatique d'incendie et moyens d'extinction d'incendie).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BERKEM SAS
- Le Marais Ouest 24680 Gardonne
- Code AIOT : 0005200074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 5 juillet 1995, la société SAS BERKEM a été autorisée à exploiter une usine de production et de formulation de produits biocides (traitement de bois), d'extraction de substances végétales, de régénération de solvants et de chimie à façon. En 2013, la forme juridique de la SAS BERKEM a été modifiée comme suit :- SARPAP et CECIL INDUSTRIES (formulation de produits pour l'industrie de la transformation du bois) ; - S et C CONSTRUCTION (formulation de produits de traitement de bois pour les professionnels de la construction et de l'entretien-rénovation) ; - BERKEM (extraction végétale). Ces trois entités sont réunies au sein du GROUPE BERKEM qui comprend aussi notamment l'entité de distribution T et G DISTRIBUTION. En 2017, les filiales du Pôle Formulation du groupe BERKEM (SARPAP et CECIL INDUSTRIES et S et C CONSTRUCTION) fusionnent pour créer une entité unique appelée ADKALIS. Le site est composé de deux ateliers :- l'atelier BERKEM pour l'extraction végétale (pôle «extraction végétale») ; - l'atelier ADKALIS pour la fabrication de produits biocides (pôle «formulation»). Les contrôles par sondage réalisés lors de la visite terrain ont concerné :- les ateliers B71, B73 et B74 ; - les bâtiments de stockage B5, B8B, B8C, B8D, B8E, B9 et B10 ; - le parc de stockage de liquides inflammables P7 ; - le bassin événementiel.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande d'action corrective	2 mois
10	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.2	Demande d'action corrective	1 mois
12	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 11/10/2022, article 1	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Défense contre	AP de Mise en Demeure du 11/10/2022, article 1	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant,	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	l'incendie		Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
5	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
9	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.5.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non conformités relatives à la détection automatique incendie et aux moyens d'extinction incendie, déjà établis lors de l'inspection du 18 novembre 2021 et ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2022. En application de l'article L. 521-18 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte journalière avec sursis à exécution est proposé à Monsieur le Préfet de Dordogne. Au regard du coût de la mise en conformité prévue, le montant de l'astreinte journalière proposée a été établie à :

- 150 euros en ce qui concerne la détection automatique incendie (sursis à exécution de 3 mois) ;
- 300 euros en ce qui concerne les moyens de lutte contre un incendie (sursis à exécution de 9 mois).

Concernant les autres volets de l'inspection, des actions correctives et des justificatifs sont attendues de la part de l'exploitant. Les demandes formulées concernent notamment :

- la gestion des vannes de vidange des rétentions associées aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- la conformité des installations électriques et les contrôles réglementaires associés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
<b>Constats :</b>  Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par e-mail du 25 juillet 2024 un tableau synthétisant les caractéristiques - notamment dimensionnelles - des rétentions en béton banché ou en maçonnerie associés aux stockages des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence des rétentions associées aux stockages suivants : C30 à C33, C1004 à 1008, C0901 à C0909. L'inspection a constaté que toutes étaient vides et aucune d'entre d'elles ne présentait de sous-dimensionnement manifeste (absence d'encombrement significatif par des équipements divers notamment).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2021, l'exploitant avait indiqué qu'il était prévu que le revêtement intérieur des rétentions de la zone P7 fassent l'objet d'une réfection en 2022. Il a été confirmé que ces travaux ont été réalisés. Par courriel du 13 septembre 2024, l'exploitant a transmis la fiche technique de la résine ainsi que la liste des produits avec lesquels elle est compatibles (dont l'acétate éthylique et l'éthanol). L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a par ailleurs constaté que les vannes équipant les tuyauteries d'évacuation des rétentions associées aux stockage C30 à C33, à l'angle de la rétention associée au stockage C33, étaient en position ouverte. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser depuis quand les rétentions n'étaient plus en état de contenir les liquides des stockages auxquels elles sont associées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant précise les mesures correctives prises pour que les dispositifs d'obturation des rétentions soient ouverts uniquement le temps nécessaire pour les opérations de vidange qui l'exigent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Produits incompatibles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite terrain et des contrôles par sondage effectués, notamment dans les bâtiment B5, B8B, B8C et B8D, l'inspection a constaté que les éventuels stockages de produits incompatibles en récipients mobiles n'étaient pas associés à une même rétention (déportée ou non).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Produits incompatibles – rétentions déportées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Produits incompatibles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

**Constats :**

Lors de la visite terrain et des contrôles par sondage effectués, notamment dans les bâtiment B5, B8B, B8C et B8D, l'inspection a constaté que les éventuels stockages de produits incompatibles en récipients mobiles n'étaient pas associés à une même rétention (déportée ou non).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rétention déportée et dispositif de drainage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage

**Prescription contrôlée :**

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.

[...]

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que certains bâtiments de production (B73 et B74 notamment) ainsi que certaines zones de stockage (B8 notamment) sont associés à une rétention déportée constituée par les réseaux d'eaux usées du site et le bassin événementiel. Les liquides recueillis sont dirigés vers cette rétention déportée de manière gravitaire après déclenchement d'un des boutons d'urgence permettant de réorienter les eaux usées du site - normalement évacuées vers la station d'épuration interne - le temps de l'incident.

Consigne sur les manœuvres à effectuer pour la canalisation des écoulements : cf. point de contrôle n° 8.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas présenté de plan des parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet un plan à jour des parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 7 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b>
L'état des stocks tenus à jour par l'exploitant est facilement accessible en ligne, et donc y compris en cas d'incident sur site. Plusieurs filtres permettent d'organiser les différentes données en fonction des informations souhaitées : localisation, mention de danger... Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la quantité d'eau de javel réellement stockée (< 1 T) dans la zone B8B était inférieure à celle indiquée dans l'état des stocks (2,7 T). L'exploitant a indiqué que la différence s'expliquait par les quantités utilisées dans la journée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; [...] - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en

œuvre de dispositifs de drainage.

**Constats :**

Conformément à l'étude de dangers, l'exploitant a indiqué qu'il existe une procédure qui traite de la maîtrise des déversements accidentels de produits dangereux. Afin de protéger la station d'épuration interne en cas de pollution chimique, un membre du personnel doit appuyer sur un bouton d'urgence actionnant une trappe de façon à réorienter les eaux usées du site vers le bassin événementiel le temps de l'incident.

L'inspection a notamment pu constater :

- que la dernière version de la consigne intègre bien la présence d'un deuxième bouton d'urgence ajouté sur la façade ouest du bâtiment B73 à la suite de l'inspection du 8 juillet 2022 ;
- que le chef d'équipe du jour avait éprouvé cette procédure lors d'un exercice POI le 20 mars 2024 ;
- qu'au moins un autre des opérateurs présents sur site connaît cette consigne et a été en mesure de l'appliquer dans le délai imparti le jour de l'inspection ;
- que la trappe au niveau du bassin événementiel s'ouvre bien à la suite de l'enclenchement d'un des boutons d'urgence et que les eaux usées y sont bien réorientées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Rétentions et confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution en cas d'accident ou d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 800 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le bassin événementiel est destiné à recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie ainsi que les produits chimique en cas de déversement accidentel. Par courriel du 13 septembre 2024, l'exploitant a transmis le justificatif de dimensionnement du bassin.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le bassin événementiel était vide. L'exploitant a précisé qu'il était vidangé chaque année lors de l'arrêt technique qui a lieu durant la période estivale.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'une surveillance régulière était en place pour le vider au-delà d'un certain niveau de remplissage. Un capteur de niveau associé à un dispositif d'alerte visuelle signale à l'opérateur en charge de ce suivi que la capacité restante n'est plus suffisante au regard

du scénario de l'étude de dangers. Après contrôle des liquides recueillis les eaux du bassin événementiel sont dirigées vers la station d'épuration interne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

L'inspection a constaté la réalisation des contrôles suivants :

Désenfumage : le rapport de vérification périodique en date du 16 avril 2024 mentionné dans le registre de sécurité n'a pas pu être présenté par l'exploitant le jour de l'inspection. Le document transmis après l'inspection (le 13 septembre 2024) conclut au fonctionnement correct des installations.

Extincteurs : le rapport de vérification en date du 13 décembre 2023 mentionné dans le registre de sécurité fait état de 15 extincteurs à remplacer. Le bon de commande correspondant a été présenté par l'exploitant le jour de l'inspection *a contrario* de la facture ou d'une attestation permettant de justifier des « travaux » réalisés.

Installations électriques : les certificats Q18 n° 13026865-001-1 (« espace station d'épuration et stockage bâtiment 11 ») et n° 13026826-001-1 (« bâtiments B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B8B, B9, B10, B11, laboratoire ainsi que l'espace P7 ») en date du 30 décembre 2023, ainsi que le certificat n° 13371417-001-1 (« nouveau bâtiment accueil, nouveau local transformateur poste B3, nouveau TGBT B3, bungalows production végétaux x4, container incendie ») en date du 5 avril 2024 ont été transmis après l'inspection (les 13 et 16 septembre 2024). Les trois documents précisent que les vérifications ont été réalisées de manière partielle et deux d'entre eux concluent que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

RIA/PIA : le rapport de vérification périodique en date du 26 juin 2024 mentionné dans le registre de sécurité n'a pas pu être présenté par l'exploitant le jour de l'inspection. Le document concluant à la présence de fuites sur 3 équipements, le devis en date du 2 août 2024 ainsi que l'attestation d'EUROFEU SOLUTIONS en date du 11 septembre ont été transmis après l'inspection (le 13 septembre 2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Extincteurs : l'exploitant remplace les 15 extincteurs mentionnés dans le dernier rapport de vérification périodique et transmet le justificatif correspondant.

Installations électriques : l'exploitant procède aux éventuelles mises en conformités nécessaires et transmet les comptes rendus de vérification de l'ensemble des installations sans restriction sur les

contrôles réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 11 : Entretien des moyens d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite terrain, un contrôle par sondage de l'accessibilité des différents moyens d'extinction a été réalisé ; l'inspection a constaté qu'une laveuse empêchait l'accès à l'extincteur sur roues situé à l'entrée du bâtiment B5. Le bon fonctionnement du RIA référencé MMR 10.1 à l'angle nord-ouest du bâtiment B5 a par ailleurs été vérifié lors de l'essai réalisé par l'exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant rend l'extincteur sur roue situé à l'entrée du bâtiment B5 accessible et met en place l'organisation nécessaire pour que l'ensemble des moyens d'extinction (extincteurs, RIA/PIA...) le restent en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Détection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/10/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société BERKEM exploitant une installation de fabrication et de vente de produits de traitement de matériaux et d'extraits végétaux sise « le Marais Ouest » sur la commune de Gardonne est mise en demeure de respecter les dispositions de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'article 8.8.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 susvisé, en installant un système de détection automatique d'incendie dans l'ensemble des locaux abritant les installations de mélange et de stockage de liquides inflammables sur le site, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li> <li>• [...].</li> </ul>
<b>Constats :</b>

L'exploitant a indiqué que les travaux relatifs à la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie dans tous les locaux abritant des installations de mélanges et de stockages de liquides inflammables ont été finalisés lors de l'arrêt technique qui a eu lieu durant l'été 2024.

La déclaration d'installation en date du 23 novembre 2023, ne visant donc a priori pas l'intégralité des installations et transmise après l'inspection (le 13 septembre 2024), fait cependant état de plusieurs écarts au référentiel APSAD R7.

L'attestation de mise en service en date du 13 septembre 2024 transmise après l'inspection (le 13 septembre 2024) indique par ailleurs qu'un détecteur de flamme reste à mettre en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réaliser les éventuels travaux restants et transmettre le certificat de conformité de l'ensemble de l'installation de détection d'incendie devant être mis en place dans tous les locaux abritant des installations de mélanges et de stockages de liquides inflammables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/10/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

La société BERKEM exploitant une installation de fabrication et de vente de produits de traitement de matériaux et d'extraits végétaux sise « le Marais Ouest » sur la commune de Gardonne est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- [...]
- l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en se dotant de l'ensemble des moyens nécessaires pour lui permettre de lutter contre un incendie de liquides inflammables stockés en réservoirs aériens cylindriques verticaux de manière autonome, sans avoir recours aux services publics d'incendie et de secours, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que seule la zone P7 a été dotée des moyens nécessaires pour lutter contre un incendie de liquides inflammables stockés en réservoirs aériens cylindriques verticaux de manière autonome (couronnes d'extinction automatique à mousse + rideaux d'eau asservis à une double détection incendie des rétentions concernées).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Se doter des moyens nécessaires pour lutter contre un incendie de liquides inflammables stockés

dans l'ensemble des réservoirs aériens cylindriques verticaux de manière autonome, sans avoir recours aux services publics d'incendie et de secours.

Zone P7 : transmettre l'attestation de conformité de l'installation d'extinction automatique mise en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois